

LA HOUILLE BLANCHE

Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques et de leurs Applications

9^e Année. — Mai 1910. — N^o 5.

La houille noire a fait l'industrie moderne ;
la houille blanche la transformera.

LÉGISLATION

SOLUTION D'UN CONFLIT ENTRE DEUX RIVERAINS VOISINS POUR LA PROPRIÉTÉ D'UNE RIVIÈRE NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE

La Cour de Cassation vient de rendre un arrêt très intéressant en matière de propriété du lit d'une rivière, non navigable ni flottable, propriété qui était disputée, non pas, comme c'est l'usage, entre deux riverains situés en face l'un de l'autre, chacun sur sa rive, mais par deux riverains dont les propriétés étaient contigües.

La lecture de cet arrêt montre de suite combien l'espèce à solutionner était bizarre. Une usine d'électricité était installée au bord d'une rivière non navigable, tout au moins dans une partie, appelée *La Vienne*. La rive où elle était installée présentait un coude formant un angle saillant rentrant dans les terres. C'est au sommet de l'angle que se trouvait la limite de la propriété.

Il fallait déterminer quelle était la partie du lit qui appartenait à la Société, et celle qui appartenait au voisin. Celui-ci se plaignait d'un empiètement par des ouvrages, établis par la Société, laquelle demandait au tribunal de définir la part de lit revenant à chacun des riverains.

Il est évident que le problème ne peut pas causer de difficulté lorsque la rivière ne présente point d'angle. A la limite des deux fonds contigus, on élève une perpendiculaire à la médiane du lit, et le problème se résoud par une simple lecture sur le plan.

Si, au contraire, l'angle est rentrant, et si justement les deux propriétés ont leur limite commune à cet angle même, la médiane change de direction, si bien que chaque propriétaire peut élever du sommet de l'angle commun une perpendiculaire sur chaque direction de la médiane, et selon que l'on prendra l'une ou l'autre de ces perpendiculaires, la portion du lit appartiendra, soit un peu plus à l'un, soit un peu plus à l'autre, et en tout cas il n'y aura aucune solution précise.

C'est d'une affaire de cette nature que la Cour de Cassation était saisie, et elle l'a solutionnée de la façon suivante : la ligne à élever pour faire la séparation de la portion de lit à chacune des propriétés riveraines n'est pas une perpendiculaire à la médiane. C'est simplement la bissectrice de l'angle qui est formé par les deux rives litigieuses.

C'est ainsi d'ailleurs que la Cour de Bordeaux avait tranché la difficulté par arrêt en date du 6 décembre 1904. Cet arrêt a été adopté par la Cour Suprême en les termes suivants :

La Cour : Sur le premier moyen du pourvoi tiré de la violation des art. 556 et suiv., 561 et suiv. du Code civil, 3, 7, 10 et suiv. de la loi du 8 avril 1898,

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt, des documents visés par lui et notamment du plan cadastral,

qu'en amont du jardin du sieur LASSECHÈRE, il se trouve un terrain appartenant à la Société d'électricité, et sur lequel elle a établi une usine ; que l'usine a été bâtie à cet endroit sur la terre ferme, et non dans le lit du cours d'eau ainsi que le suppose le pourvoi, que le dit terrain est comme celui du sieur LASSECHÈRE riverain du petit bras de la rivière, non navigable ni flottable, *la Vienne*,

Que l'arrêt a donc reconnu à juste titre aux propriétaires des deux terrains un droit aux alluvions et à la propriété du lit de la rivière, proportionnelle à la longueur de façade des rivières,

Attendu qu'il est également constaté que ces deux terres ne sont pas terminées par des lignes ayant la même direction et que la rivière forme un angle à leur rencontre, de sorte qu'elles se trouvent l'une et l'autre en face de la même partie de la rivière qui présente en cet endroit une surface angulaire ;

Que chacun des propriétaires a, sur cette surface, un droit égal que l'arrêt a respecté, en divisant la dite surface en deux parties et en chargeant l'expert de diviser par moitié l'angle formé par le terrain de l'usine et par le jardin du sieur LASSECHÈRE pour la partie Nord de cet angle, être attribuée à ce dernier et la partie Sud à la Société. Que cette décision fondée sur des motifs explicites n'a pas violé les articles de loi visés au pourvoi.

Par ces motifs : Rejette le pourvoi.

Le Commentateur de Dalloz fait suivre cet arrêt d'une série de commentaires où il parle beaucoup d'angles, de perpendiculaires, de médianes et de bissectrices.

Il prévoit tous les cas qui peuvent se présenter, dans la détermination des portions de lit, adhérentes à des immeubles voisins en bordure de la même rivière formant un angle.

Les termes qu'il emploie et la démonstration qu'il fait seraient plutôt dignes d'être écrits par un mathématicien ou un ingénieur. C'est un terrain sur lequel le juriste ne devrait s'aventurer qu'en tremblant. Mais il se sent encouragé par cette idée que, depuis quelque temps, les mathématiciens et les ingénieurs ont fait tant d'incursions sur le domaine du Droit, que les juristes peuvent user de représailles, risquant seulement d'ailleurs d'être aussi mauvais et aussi inexacts dans le domaine de l'ingénieur que celui-ci a été mauvais et inférieur dans le domaine du Droit.

Nous donnons ci-dessous ces commentaires.

**

L'art. 3 de la loi de 1898 prévoit seulement deux hypothèses générales pour le partage du lit entre les divers ayants-droit. Ou bien la rivière traverse un héritage ; en ce cas, le lit appartient au propriétaire de ce terrain, pendant toute la traversée (art. 3, § 1). Ou bien la rivière coule

entre des héritages appartenant à des propriétaires différents : en ce cas, chacun de ceux-ci a la propriété de la moitié du lit dont il est riverain, jusqu'à une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf toutefois titre ou prescription contraire (art. 3, § 2). L'art. 561 C. Civ. posait déjà des règles analogues, relativement à la propriété des îles formées dans le lit des rivières non navigables ni flottables. L'interprétation de ce dernier article, et celle de l'art. 556 c. civ. qui attribue aux riverains la propriété de l'alluvion, ont soulevé des difficultés qui se reproduisent pour l'application de l'art. 3 de la loi de 1898. Si, en effet, cet art. 3 (de même que les art. 556 et 561 C. Civ.) pose clairement la règle à suivre pour déterminer la propriété dans le sens de la largeur de la rivière, c'est-à-dire à l'égard du propriétaire des deux rives ou entre riverains opposés, il néglige totalement, au contraire, d'indiquer la marche à suivre pour fixer les limites de la propriété du lit entre riverains voisins. Nous envisageons spécialement ici le cas où il s'agit de riverains voisins longeant un seul côté de la rivière ; les règles que nous allons exposer s'appliqueraient également sans difficulté entre héritages voisins traversés par le cours d'eau.

Quatre cas différents peuvent (comme pour l'application des art. 556 et 561) se présenter et vont être examinés successivement. Ou bien la rivière suit une direction générale en ligne droite ; et, en ce cas, ou ses rives sont parallèles

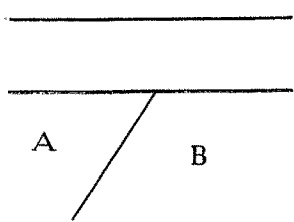


Fig. 1.

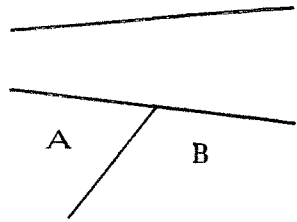


Fig. 2.

entre elles (Fig. 1), ou elles sont divergentes, par suite de la variation de la largeur du cours d'eau (Fig. 2). Ou bien la rivière change de direction et forme un coude en face de la limite des héritages riverains ; ce coude peut constituer lui-même, par rapport aux héritages envisagés, ou un coude rentrant, ou un angle saillant, selon que c'est la partie de la rive où aboutit la limite desdits héritages qui

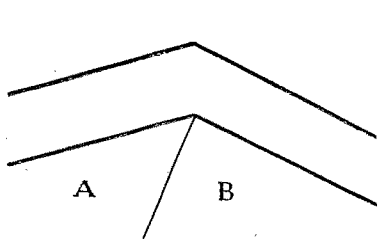


Fig. 3.

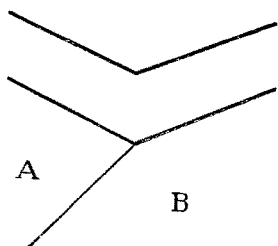


Fig. 4.

avance dans la rivière comme un promontoire (Fig. 3), ou que c'est au contraire la rivière qui, en ce point, pénètre dans les terres et y forme une anse (Fig. 4). Cette dernière hypothèse est celle de l'arrêt rapporté.

Premier cas. — L'axe du cours d'eau est une ligne droite et ses deux rives sont parallèles. Si la ligne qui sépare les deux héritages A et B sur la terre ferme est perpendiculaire à la rive, nulle difficulté : cette perpendiculaire prolongée jusqu'au milieu du cours d'eau limitera les droits de chacun sur le lit. Si, au contraire, la ligne séparative des propriétés riveraines est oblique par rapport à la direction de la rivière, on pourrait soutenir que cette ligne doit, de même, être prolongée jusqu'à l'axe du cours d'eau pour

former la limite de la propriété du lit ; mais il paraît plus conforme à l'esprit de la loi de 1898 de décider que, pour fixer la ligne de démarcation entre les ayants-droit au lit, on doit, du point limite des héritages sur la rive, abaisser une perpendiculaire sur la ligne médiane du cours d'eau

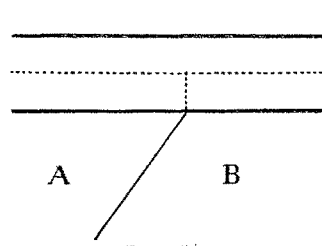


Fig. 5.

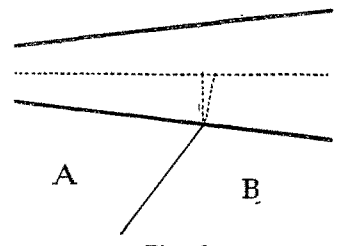


Fig. 6.

(Fig. 5). C'est en ce sens que se prononce implicitement l'arrêt rapporté ; car, statuant dans l'hypothèse où l'axe est une ligne brisée saillante, il ne s'arrête pas au système qui consisterait à prolonger dans le lit la ligne séparative des héritages, mais indique, au contraire, comme nous le verrons (3° cas), que les propriétaires riverains ont tous deux des droits concurrents, sur la surface angulaire comprise entre les perpendiculaires abaissées de la limite des héritages sur les deux parties de la ligne brisée formant axe. C'est ce système qui, adopté en matière d'alluvions par la cour d'Agen le 25 janvier 1854 (D. P. 54-2-229), prévaut également en doctrine pour l'interprétation des art. 556 et 561, C. Civ.

2° cas. — Le cours d'eau, tout en suivant une direction rectiligne, va en s'élargissant, de telle façon que les deux rives (et par conséquent l'axe de la rivière) ne sont pas parallèles. Une question nouvelle se pose. Si la rive envisagée et l'axe du cours d'eau étaient parallèles, comme dans la première hypothèse, la ligne perpendiculaire à la rive serait aussi perpendiculaire à l'axe. Dans notre hypothèse, au contraire (Fig. 6), deux perpendiculaires différentes peuvent être abaissées du point limite des propriétés : l'une perpendiculaire à la rive, l'autre perpendiculaire à la médiane. Laquelle des deux servira de démarcation aux droits des riverains sur le lit ? Il paraît plus conforme à l'équité et à l'esprit de la loi de donner la préférence à la perpendiculaire élevée sur la rive ; car c'est elle qui limite, à proprement parler, la partie du lit située en face de la rive, celle dont chaque riverain est propriétaire « en droit soi », suivant l'expression employée par les anciens auteurs, dont la loi de 1898 a sanctionné la doctrine, en ce qui concerne la propriété du lit des eaux non navigables.

3° cas. — La rivière, en face de la ligne séparative des propriétés riveraines forme un angle saillant compris entre

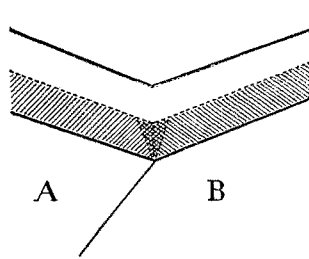


Fig. 7.

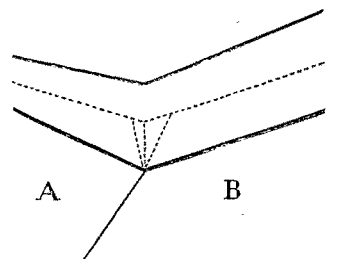


Fig. 8.

les rives de ces deux héritages (Fig. 7). Ceux-ci se trouvent faire face tous deux à une même partie du lit et paraissent fondés, par conséquent, à revendiquer des droits égaux sur cette surface ? Celle-ci est déterminée par les deux perpendiculaires élevées du point limite des héritages (c'est-à-dire

du sommet de l'angle formé par la rivière) sur la rive de chacun desdits héritages. L'esprit de la loi de 1898 s'oppose à ce que ces droits concurrents sur un même sol se résolvent ici en un droit de copropriété indivise. Le partage du lit entre riverains est un effet direct de la loi, indépendant de toute intervention des intéressés ; il est incompatible avec l'existence d'une indivision, même partielle, autre que celle qui résulterait de conventions expresses des parties. Les arrêts rapportés décident que, pour opérer cette démarcation nécessaire des droits de chacun, on doit diviser en deux parties égales l'angle formé par les deux portions de la rive ou, ce qui revient au même, l'angle formé par les deux perpendiculaires limitant la fraction litigieuse du lit. La bissectrice ainsi obtenue marque la limite des droits des deux riverains. Ce procédé, qui semble fort rationnel et pratique quand la ligne brisée constituant l'axe de la rivière est parallèle — ou à peu près — à la ligne brisée formée par la rive, paraît, au contraire, pouvoir soulever des objections, lorsque ce parallélisme n'existe pas. En ce cas, en effet, les deux portions de la surface litigieuse divisées par la bissectrice ne sont plus égales (Fig. 8). Elles ne forment plus, comme dans le premier cas, deux triangles ayant leurs trois côtés respectivement égaux et, par conséquent, égaux entre eux. Elles constituent deux surfaces ayant un côté commun (la bissectrice) et d'autres côtés qui sont de dimension inégale ; car la ligne d'axe affectant une direction oblique par rapport à la rive, les perpendiculaires élevées au point limite sur les deux parties de cette rive et aboutissant audit axe sont inégalement obliques par rapport à lui et par conséquent de longueur différente. L'un des deux riverains se verrait donc attribuer une portion du lit plus étendue que celle revenant à l'autre. Pour que l'équité et l'égalité des droits des intéressés soient ici respectées, la limite devrait être déterminée par une ligne menée du sommet de l'angle jusqu'à l'axe, de telle façon qu'elle divise en deux parties équivalentes la surface litigieuse. Cette ligne ne serait la bissectrice de l'angle que quand les lignes brisées de l'axe et de la rive seraient respectivement parallèles : cette bissectrice partant du sommet de l'angle formé par les rives aboutirait alors au sommet de l'angle correspondant formé par l'axe.

4^e cas. — Si les héritages pouvant invoquer des droits sur le lit, au lieu d'être situés sur la rive dans laquelle le cours d'eau forme un angle pénétrant, se trouvent sur la rive

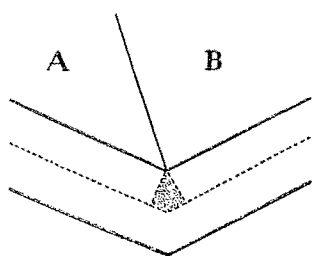


Fig. 9.

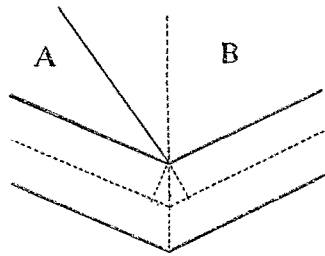


Fig. 10.

opposée, qui fait saillie dans la rivière (Fig. 9), la situation est toute différente de celle que nous venons d'exposer. Le lit du cours d'eau ne se trouve plus resserré entre deux portions de rives convergentes, mais, à l'inverse, s'épanouit, en quelque sorte, le long de deux rives divergentes dont l'angle forme promontoire. La partie de ce lit limitée par les deux perpendiculaires élevées, au point limite, sur chacune des deux portions de rive, se trouve dès lors située non dans une zone soumise aux droits rivaux des deux voisins, mais, au contraire, en dehors de la partie du lit que la règle

générale posée ci-dessus rattacherait normalement à leurs héritages. Que décider à l'égard de cette surface ? L'esprit de la loi de 1898 interdit de la considérer comme *res nullius* : le lit des cours d'eau non navigables ni flottables n'est plus aujourd'hui un bien commun à tous, comme l'eau courante elle-même ; il doit être nécessairement l'objet d'une propriété privée. Or, ici, quelles personnes peuvent avoir un tel droit sur la partie du lit dont nous nous occupons, sinon les deux riverains limitrophes ? C'est donc entre eux que devra se partager cette portion de lit. Quant au procédé à employer pour opérer cette division, si la ligne brisée de la rive est parallèle à la ligne brisée formée par l'axe de la rivière, il semble rationnel de décider que la limite sera déterminée par la prolongation de la bissectrice de l'angle formé par la rive (Fig. 10). Si, au contraire, cette rive et l'axe ne suivent pas des directions parallèles, la limite devra être, pour les motifs exposés dans la troisième hypothèse, une ligne tracée de façon à diviser la partie litigieuse en deux parcelles d'égale superficie.

Dans les explications qui précèdent, nous avons supposé que la ligne séparative des héritages riverains du cours d'eau aboutit exactement au sommet même de l'angle saillant ou rentrant formé par la rivière ou par les terres. S'il en était autrement, c'est-à-dire si cette ligne aboutissait à un point de l'anse ou du promontoire, voisin seulement du sommet de l'angle, il y aurait lieu, semble-t-il, pour la fixation de la limite des droits de chacun sur ce lit, de s'inspirer des considérations qui précèdent et de partager le lit de telle façon que la surface susceptible d'être l'objet de prétentions rivales soit divisée entre les intéressés proportionnellement à l'importance des droits que chacun pourrait revendiquer sur cette portion du lit. Nous avons également raisonné comme si chacune des deux portions de la rive envisagée constituait une ligne sensiblement droite (comme dans l'espèce de l'arrêt rapporté). Dans la pratique, il en sera souvent autrement, et la rive présentera des sinuosités et des courbes plus au moins accentuées. Il y aura lieu alors d'établir préalablement, pour chaque portion de rive, une ligne donnant sa direction générale et moyenne dans le voisinage du point limite des héritages des prétendant droit. C'est sur ces deux lignes que seront élevées les perpendiculaires entre lesquelles sera comprise la fraction de lit à partager

Paul BOUGAULT,

Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

HYDRAULIQUE

LA DURANCE ET SON UTILISATION

(Suite)

Projet du Barrage-Réservoir de Gréoulx

Notre intention n'est pas de donner ici une description détaillée du projet du barrage-réservoir de Gréoulx, car elle excéderait notablement les limites du cadre que nous nous sommes tracé. Nous nous contenterons de quelques indications générales qui, nous l'espérons, pourront donner une idée approximative des dispositions essentielles des ouvrages prévus et des résultats que l'on doit en attendre.

Barrage. — Le barrage de Gréoulx sera établi en un point où le lit du Verdon est relativement resserré, tout en ayant encore 80 m. de largeur. Il aura une hauteur totale de 67 m.,